

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2024

PROTÉGER LA POPULATION DES RISQUES LIÉS PFAS - (N° 2408)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 77

présenté par
M. Thierry

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« exploitant une installation soumise à autorisation en application de l'article L. 512-1 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les personnes qui devront s'acquitter de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique définie à l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement assise sur la quantité de substances per- et polyfluoroalkylées rejetée sont les personnes exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation telle que définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. En effet, les personnes ou entreprises les plus susceptibles de rejeter de telles substances directement dans le milieu naturel ou *via* un réseau de collecte sont des installations classées, notamment celles qui produisent de telles substances.